

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYCHIM INDUSTRIE

Port 4810 - 4810 Route d'Artois
59279 Loon-Plage

Références : -
Code AIOT : 0007000766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement POLYCHIM INDUSTRIE implanté RTE D ARTOIS ZIP MARDYCK - PORT 4810 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen au titre de la directive IED. Elle concerne plus particulièrement le sujet de l'inventaire des émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCHIM INDUSTRIE
- RTE D ARTOIS ZIP MARDYCK - PORT 4810 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000766

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

POLYCHIM INDUSTRIE SAS a été autorisé, par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2010 modifié le 05 février 2021, à exploiter une unité de fabrication et de stockage de polypropylène. Ce site relève du régime de l'autorisation. Il est également visé par la directive sur les émissions industrielles (IED). Il emploie environ 80 personnes.

POLYCHIM INDUSTRIE SAS produit des granulés de polypropylène : une poudre est d'abord obtenue par réaction sur lit fluidisé dans un réacteur, puis cette poudre est extrudée en granulés avec les additifs correspondant à l'application.

L'exploitant relève du BREF WGC qui concerne le traitement des effluents gazeux et aqueux de l'industrie chimique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Présence des moyens d'extinction sur le site	Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé son dossier de réexamen et l'a complété après une demande formulée par

l'inspection.

L'inventaire des rejets (notamment des rejets atmosphériques) doit encore être amélioré afin d'avoir une connaissance exhaustive des émissions du site.

Les différents compléments sont attendus sous un délai de 2 mois.

Par ailleurs l'inspection a pu constater que les RIA de l'entrepôt, qui étaient défectueux lors de l'inspection du 06/06/2025 ont été remis en service. La proposition d'arrêté de mise en demeure qui accompagnait le rapport relatif à cette inspection est devenue sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : L'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED et son rapport de base en décembre 2023. L'inspection a adressé une demande de compléments en mars 2025. L'exploitant a répondu à cette demande de compléments en transmettant, en janvier 2026 une note complémentaire au dossier de réexamen. Le dossier de réexamen inclut un plan du site avec le repérage des différents bâtiments. Le site ne comprend qu'une seule activité : la fabrication de polypropylène à partir de propylène. Le dossier de réexamen comporte en annexe 2 un schéma détaillé du process de fabrication. Ce schéma mériterait d'être précisé afin de faire apparaître tous les points de rejets canalisés. L'inspection constate cependant que les rejets canalisés ne représentent qu'une petite partie des

émissions du site. La majorité des rejets sont diffus et même fugitifs.

Les substances pertinentes recensées sont :

- le propylène
- le propane
- le peroxyde (la nature exacte du peroxyde est précisée dans les annexes du complément apporté au dossier de réexamen)
- le dihydrogène
- le catalyseur
- un co-catalyseur (agent qui active le métal du catalyseur)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le schéma en annexe 2 du dossier de réexamen pour faire apparaître les points de rejets canalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

Le complément au dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte une annexe intitulée «inventaire des sources d'émissions». Cette annexe liste diverses sources d'émissions diffuses ou fugitives mais ne reprend pas les émissions canalisées du site (sauf l'évent Y7011).

Le dossier de réexamen indique : *Le site dispose de plusieurs filtres et cyclones en sortie de réacteur afin de capter les poussières potentiellement émises. Il s'agit de filtres en tissu et sont régulièrement changés.*

La campagne de surveillance de 2022 sur les poussières totales émises par le site indique une teneur de 0,4 mg/m³, inférieures à la NEA MTD indiquée ci-après de 1 à 5 mg/m³.

Le complément déposé en janvier 2026 précise : *Les rejets canalisés sont recensés et présentés dans l'AP du 05/02/2021. Ces rejets sont suivis en direct et font l'objet de contrôles réguliers par une société spécialisée. Les substances surveillées imposées par l'AP sont les poussières et les COV.*

Le dossier de réexamen comporte en annexe 4 des tableaux reprenant, pour les rejets atmosphériques canalisés, la synthèse de toutes les mesures de poussières et COV pour la période entre 2016 et 2023 pour ce qui concerne le finishing et pour la période 2016-2019 pour la production.

Tous les résultats sont conformes aux VLE (110 mg/Nm³ en COV et 30 mg/Nm³ en poussières) à l'exception d'un dépassement en COV en 2016 et d'un dépassement en poussière en 2019 (ces deux dépassement concernent le point de rejet correspondant à la mise à l'air du désachage des additifs solides).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de reprendre en totalité l'inventaire des émissions, pour y inclure les émissions canalisées.

L'exploitant pourra utilement employer les modèles de tableaux qui ont été présentés lors de la visite.

Il conviendra en particulier de faire figurer les informations suivantes :

- pour chaque polluant : la famille de polluant (ex COV), le numéro CAS, l'identification (matière première, produit fini, intermédiaire), les quantités produites ou mises en œuvre, les mentions de danger, le ou les émissaires par lequel/lesquels le polluant est rejeté, le type de traitement.

- pour le tableau des rejets : le numéro du point de rejet, le type de rejet (canalisé, diffus non fugitif ou fugitif, de sécurité), les installations raccordées, la nature du point de rejet et ses caractéristiques (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection), le type de polluant rejeté et ses caractéristiques (CMR ou non, concentration, flux...) les émissions annuelles, le type de traitement.

Compléter les tableaux des résultats de mesures avec les résultats pour la production a minima jusqu'en 2023.
La torchère devra être incluse dans la liste des points de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ; d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ; e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;
Constats : L'exploitant a transmis un tableau avec les émissions diffuses et fugitives. Ce tableau listes les sources d'émissions et les polluants émis. Il comprend différentes données telles que : - la nature fugitive ou non des sources d'émissions, - leur inclusion ou non dans la campagne de mesure annuelle des émissions fugitive (environ 20 % des points sont mesurés chaque année), - l'état physique du polluant (seuls des gaz sont listés), - la pression, - la nature chimique du polluant,

- les propriétés du polluant (inflammable, comburant ou non),
- des informations complémentaires (pour les soupapes et les disques de rupture il est précisé qu'il n'y aurait d'émission qu'en cas d'ouverture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'inventaire des émissions conformément à la demande formulée au point de contrôle n°2.

Les émissions canalisées et diffuses (fugitives ou non) peuvent figurer dans les mêmes tableaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;
- c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux.

Les eaux industrielles rejetées comprennent :

- les purges et condensats de la chaudière, du réseau vapeur, les eaux de refroidissements une fois réchauffées,
- l'appoint au niveau du granulateur de l'extrudeuse,
- les eaux de lavage des silos et homogénéisateurs.

Les eaux de lavage des silos et homogénéisateurs sont rejetées vers le milieu naturel, après filtration et passage par un débourbeur-deshuileur.

Les autres effluents aqueux sont envoyés vers la station de traitement du site VERSALIS Dunes.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

rejet 1 (au milieu naturel) - Surveillance annuelle :

- MES
- DCO
- DBO5
- Azote Kjeldahl
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux

rejet 2 vers Versalis - Surveillance annuelle :

- MES
- DCO
- DBO5
- Azote Kjeldahl
- Phénols
- Aluminium
- Titane
- Magnésium
- Hydrocarbures totaux

Le dossier de réexamen ne comporte pas de document récapitulant les différents rejet en concentration et en flux. Seul l'historique des mesures annuelles en concentration pour le rejet au milieu naturel sur la période 2012 - 2023 est annexé au dossier de réexamen. Pour ce rejet n°1 toutes les mesures sont conformes aux VLE.

L'exploitant ne se prononce pas sur la stabilité des mesures.

observation : le rejet 2 fait l'objet d'un traitement sur le site VERSALIS Dunes (qui est également soumis à la directive IED et aux conclusions MTD du secteur WGC) les valeurs limites de rejet, définies dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 seront applicable à l'effluent à la sortie de la STEP de Versalis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter l'inventaire avec les rejets aqueux (voir notamment le guide stabilité pour le rejet 1)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence des moyens d'extinction sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2021, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources définies dans l'étude des dangers. Lorsque ces ressources ne sont pas disponibles en interne, l'exploitant peut faire appel à celles d'autres industriels, notamment Versalis France. Dans ce cas, la mise à disposition des moyens est régie par une convention. L'exploitant dispose a minima de : [...] 4 RIA dans le bâtiment de stockage pour un débit de 120 l/mn sous 2,5 bar, [...] L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention et au port des équipements de protection individuelle (ARI...). Cette équipe comprend au minimum 4 pompiers ainsi que la chaîne de commandement associée. Les moyens précités sont signalés.
Constats : <u>Rappel des constats du 06/06/2025 :</u> Les RIA de l'entrepôt ne sont pas opérationnels. Le document de suivi des dates de formation montre que pour 14 ESI le dernier recyclage de formation a eu lieu il y a plus d'un an. <u>Constats du 25/03/2026 :</u> La société Polychim précise, par courriel du 23/10/2025, que d'après la procédure de VERSALIS, la formation ESI peut rester valide 8 mois après date échéance si au moins une des conditions suivantes est remplie : - l'ESI a participé à au moins 1 manœuvre hebdomadaire lors de 12 mois précédant l'échéance du recyclage, - l'ESI a participé à au moins un exercice POI/PPI lors des 12 mois précédant l'échéance du recyclage. En application de cette procédure, il n'y a donc pas formellement de retard pour la formation des ESI de Polychim.

L'inspection a consulté le document de suivi des formations : 40 personnes sont à former en 2026 (Les 3 personnes non formées en 2025 ont déjà été formées en 2026).

Il y a une double vérification (par Polychim et Versalis) Versalis a la possibilité de « bloquer » la nomination des agents de Polychim en tant qu'ESI en cas de retard de formation.

Les RIA ont été réparés en fin 2025.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 4 RIA du magasin (qui ont une étiquette).

La vérification des 4 RIA a été réalisée par la société « SIA » en janvier 2026.

La signalisation d'un RIA est à revoir.

A la demande de l'inspection, le test d'un RIA est réalisé : le RIA est fonctionnel.

Vu le manomètre indiquant que la pression est 7 bar dans le réseau incendie.

Les non-conformités qui avaient été constatées lors de la visite du 06/06/2025 sont levées. La proposition d'arrêté de mise en demeure qui accompagnait le rapport relatif à cette inspection du 06/06/2025 est désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite